VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement Service Affaires Juridiques - Questure - Assurances - Réglementation JM/IB

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU 23 janvier 2018

Le 23 janvier 2018 à 18 H 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 17 janvier 2018, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Franck CLET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des décisions prises par M. le Maire depuis le dernier Conseil Municipal telle qu'annexée,

Considérant que par délibération en date du 22 avril 2014, complétée par une délibération du 15 février 2017, le Conseil Municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le Maire peut agir par voie de décision,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Maire l'obligation de rendre compte de ces décisions devant le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

PREND ACTE

Des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Signature d'une convention de partenariat entre les communes de Saint-Martin-d'Hères et de Poisat pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles Sud.

Vu la délibération n°05 du Conseil Municipal du 27 octobre 2005 créant les deux RAM sur les quartiers Sud et Nord de la Ville et donnant autorisation à M. le Maire de signer les deux contrats RAM avec la CAF,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 26 avril 2012 portant création d'un troisième poste d'animateur de RAM, sur le territoire communal dont un sur les quartiers Sud de la Ville en partenariat avec la Ville de Poisat et autorisant M. le Maire à signer les trois contrats Relais Assistantes Maternelles avec la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 16 mai 2017 portant création d'un poste dans le cadre de l'ouverture de ce 4ème RAM pour le quartier Nord Ouest de la Ville et donnant autorisation à M. le Maire de signer le contrat RAM avec la CAF,

Considérant qu'une première convention a été signée entre les villes de Poisat et de Saint-Martin-d'Hères pour le fonctionnement du RAM Sud lors de sa mise en place en 2006,

Considérant que la commune de Poisat versera une contribution financière annuelle au fonctionnement du RAM Sud,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

APPROUVE

La convention de partenariat entre les communes de Saint-Martin-d'Hères et de Poisat pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles Sud pour 3 ans, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

AUTORISE

M. le Maire à signer ladite convention avec la Ville de Poisat.

DIT

Que M. le Maire est habilité à représenter la Ville de Poisat dans les négociations auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, pour la mise en place et le suivi des actions menées dans le développement du RAM Sud.

DIT

Oue la recette correspondante sera imputée au 7474-64 PESADM du budget.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

3. Convention d'occupation du domaine public avec l'association Mix'Arts pour l'exploitation du café restaurant de l'Espace culturel René Proby : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la présente convention.

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères désire élargir l'occupation et l'accueil de l'Espace Culturel René Proby, et qu'elle recherche un exploitant partenaire en lien avec l'économie sociale et solidaire pour gérer un café restaurant dans l'équipement,

Considérant que la ville a publié un appel à projet pour exploiter l'espace de convivialité de l'Espace culturel René Proby du 12 mai au 29 septembre 2017,

Considérant que le projet de l'association Mix'Arts, dont le siège social est basé à Saint-Martin-d'Hères (45, rue Champ Roman), se construit autour :

- 1- Une activité économique de café-restaurant fondée sur les valeurs de l'économie sociale et solidaire,
- 2- Une activité de bar restauration les soirs de spectacles issus de la programmation culturelle de la ville de Saint-Martin-d'Hères : assurer les prestations de repas catering à destination des artistes accueillis ainsi que la gestion de l'espace bar,

Considérant que la candidature de cette association est considérée comme une réelle opportunité pour impulser une dynamique de quartier en collaboration avec le CCAS et la MJC, et ainsi faire de l'Espace culturel René Proby, un véritable lieu de vie et d'échanges,

Considérant que la proposition de l'association Mix'Arts devrait permettre de :

- · dynamiser la vie d'équipement en l'ouvrant au delà des temps de spectacles,
- de contribuer à créer une identité pour la salle et renforcer, en conséquence, son rayonnement et sa fréquentation en attirant un public plus large,

Considérant que les valeurs défendues par l'association Mix'Arts autour de l'éducation populaire, du développement durable, des circuits courts, d'une agriculture locale et d'une économie sociale et solidaire, font largement echo aux actions menées depuis plusieurs années par la Ville de Saint-Martin-d'Hères. Le projet prend également en considération les publics ayant des revenus modestes en proposant une tarification accessible,

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Associative, Culturelle et Sportive en date du 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de mise à disposition de l'espace de convivialité et son parvis à l'association Mix'Arts pour exploiter un café restaurant à l'Espace culturel René Proby.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention correspondante pour une durée de trois ans à compter du 2 mars 2018.

Adoptée à la majorité : 35 voix pour 2 abstention(s)

4. Tarification des prestations municipales d'accueil de loisirs : Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du Grenoble Université Club (GUC) à compter de janvier 2018 - Modification de la délibération n°47 du 19 décembre 2017.

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 27 mai 2015 adoptant la tarification des prestations municipales périscolaires, de la participation aux frais de repas lors d'activités scolaires extérieurs, des accueils de loisirs, des séjours de vacances et de l'accueil de loisirs du GUC à compter du 1^{er} septembre 2015.

Vu la délibération n°64 du Conseil Municipal du 28 juin 2016 adoptant la tarification de la prestation municipale des accueils de loisirs, à compter du 1^{et} septembre 2016 et nouvelle tarification de l'accueil de loisirs Paul Langevin à compter du 6 juillet 2016 : Modification de la délibération n°23 du 27 mai 2015,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 16 mai 2017 adoptant la tarification pour les mini-camps été 2017.

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 approuvant les règlements intérieurs des acqueils de loisirs de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Considérant l'intercommission du 25 octobre 2017 au cours de laquelle ont été présentées les propositions de révisions tarifaires des prestations suivantes : périscolaire matin, midi (dont repas) et soir, accueils de loisirs sans hébergement (dont GUC), mini-camps, Conservatoire à Rayonnement Communal Erik Satie, Ecole Municipale des sports,

Considérant qu'il convient de mieux prendre en compte les situations familiales et l'ensemble des ressources des usagers à travers l'utilisation du quotient de la Caf pour les prestations municipales dont les tarifications sont calculées selon des critères de ressources, notamment les prestations municipales d'accueils de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC,

Considérant qu'afin de conserver le statut d'accueil de loisirs sans hébergement des différentes prestations d'accueils de loisirs reconnues par la direction départementale de la cohésion sociale et ouvrant droit à des financements de la Caf il est nécessaire notamment que la tarification appliquée aux usagers soit indexée aux revenus avec au moins trois tranches tarifaires,

Considérant que le tarif maximum est trop vite atteint au regard des profils des usagers de certaines prestations et qu'à ce titre il est nécessaire de modifier les plafonds des prestations dont les tarifs varient en fonction des ressources notamment pour les prestations d'accueils de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC,

Considérant que, s'agissant des prestations calculées selon les ressources, au regard de la population martinéroise, l'effort en direction des usagers ayant de bas revenus doit être maintenu et une attention particulière doit être portée aux usagers ayant des revenus moyens,

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs, il est nécessaire, entre autres, de créer un seuil intermédiaire pour la tarification en direction des martinérois pour les prestations d'accueils de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC,

Considérant que les enfants dont les parents ne relèvent pas du régime de la Caf représentent une part infime de la fréquentation et qu'à ce titre ils bénéficieront des tarifs calculés en fonction du quotient familial de la Caf.

Considérant que les modalités de mise en œuvre des tarifs des prestations d'accueils de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC sont détaillés dans le règlement intérieur des accueils de loisirs de la ville de Saint-Martin-d'Hères approuvé lors du conseil municipal du 13 décembre 2016,

Considérant que la délibération adoptée lors de la séance du 19 décembre 2017 comportait une erreur matérielle, il convient de délibérer à nouveau

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DIT

Que l'ensemble des délibérations prises précédemment concernant la tarification des prestations municipales d'accueil de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du Grenoble Université Club est remplacé par les dispositions de la présente délibération.

DECIDE

Qu'à compter de janvier 2018 les tarifs appliqués pour les prestations d'accueil de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC sont calculés en fonction du quotient familial de la Caf.

Ou'un tarif « non martinérois » sera appliqué aux enfants n'habitant pas la commune.

Que les enfants dont les parents ne relèvent pas du régime de la Caf bénéficieront des mêmes « tarifs martinérois » ou « non martinérois » que les enfants relevant du régime de la Caf.

DIT

Que les familles bénéficiant d'une prise en charge extérieure type comités d'entreprise pourront, sur présentation d'un justificatif, demander que soit déduit de leur facture le montant de cette participation.

Qu'un minimum reste à charge des familles pour toutes les prestations.

Que la déduction de la prise en charge ne pourra être appliquée que si son montant journalier est inférieur ou égal au tarif journalier de la prestation concernée.

Que le tarif des prestations ALSH - vacances scolaires « urbains matin plus repas » et « urbains après-midi » correspondent respectivement à 60 % et 40 % du tarif ALSH - vacances scolaires « urbains ou Mûrier journée ».

DIT

Que le tarif de la prestation accueil de loisirs mini-camps correspond à 1,5 fois le tarif journalier ALSH - vacances scolaires « urbains ou Mûrier journée ».

Qu'en cas d'absence avec certificat médical, un remboursement total sera effectué pour la période d'absence justifiée.

FIXE

Le plancher de quotient Caf déterminant le tarif minimum à 300 €, le plafond déterminant le tarif maximum à 1 600 € et crée, pour les tarifs « martinérois », un seuil intermédiaire à 600 €.

DECIDE

Que les tarifs « martinérois » des accueils de loisirs sans hébergement et des mini-camps sont fixés à partir du tarif journalier actuel en cours pour 1 enfant avec maintien du tarif minimum, baisse du tarif maximum et création d'un tarif intermédiaire pour le QF de 600 € ainsi que détaillé dans les grilles tarifaires ci-après.

FIXE

Qu'à compter de janvier 2018, les tarifs des prestations d'accueil de loisirs : accueils de loisirs sans hébergement, mini-camps et participation à l'accueil de loisirs du GUC selon les grilles tarifaires suivantes :

1) Prestations Acci	icils de Lois	sirs Sans H	ébe	rgement d	es vacanc	es scolaires	
Tarifs journaliers	martinérois						
Urbains ou Mûriei	· Journée						
QF Caf				Tarifs			
<= 300				3,17			
> 300 à <= 600	QF Caf X	0,006500	+	1,223500	soit QF	Caf à 600 :	5,12
> 600 à 1 600	QF Caf X	0,012873		2,606597	soit QF	Cafà 1 600 :	17,99
> 1600		18,00					
Minimum à charge		2,00					
Urbains matin + re	pas (60%)						
QF Caf				Tarifs			
<= 300				1,90			
> 300 à <= 600	QF Caf X	0,003900	+	0,730000	soit QF	Caf à 600 :	3,07
> 600 à 1 600	QF Caf X	0,007718		1,558348	soit QF	Cafà 1 600 :	10,79
> 1600				10,80			
Minimum à charge				1,20			
Urbains après-mid	i (40%)						
QF Caf				Tarifs			
<= 300				1,26			
> 300 à <= 600	QF Caf X	0,002633	+	0,471000	soit QF	Caf à 600 :	2,05
> 600 à 1 600	QF Caf X	0,005135		1,026050	soit QF	Cafà 1 600 :	7,19
> 1600				7,20			
Minimum à charge				0,80	***		
Tarifs journaliers i	on martine	érois					
	Urbain o Jou	u Mûrier	M	Urbai atin + repa	1. 医生物体 化氯化二甲基甲基甲基	Urbain Après-midi	碎棉 经抵付债券表诉债券
QF Caf			-L	Tarifs			
<= 300	8,3	23		4,94	,,,,,	3,29	
> 300 à <= 1 350		,47		9,88		6,59	
> 1 350	20.	,86	12,52		8,34		
Minimum à charge				2,00			

Tarifs journaliers	martinérois					
QF Caf				Tarifs		
<= 300				2,85		
> 300 à <= 600	QF Caf X	0,005867	+	1,090000	soit QF Caf à 600 :	4,61
> 600 à 1 600	QF Caf X	0,011281		1,859600	soit QF Caf à 1 600 :	16,19
> 1600				16,20		
Minimum à charge				1,80		

Tarifs journaliers non martinérois				
QF Caf	Tarifs			
<= 300	7,40			
> 300 à <= 1 350	14,82			
> 1350	18,77			

3) Prestation Accueils de Loisirs des mini-camps						
Tarifs journaliers martinérois = 1,5 fois le tarif journalier ALSH						
QF Caf				Tarifs		***************************************
<= 300				4,75		
> 300 à <= 600	QF Caf X	0,009767	+	1,820000	soit QF Caf à 600 :	7,68
> 600 à 1 600	QF Caf X	0,019319		3,920400	soit QF Caf à 1 600 :	26,99
> 1600				27,00		
Minimum à charge				3,50		

4) Prestation Accueils de Loisirs du GUC						
Tarifs journaliers martinérois						
QF Caf	Tarifs					
<= 300	4,12					
> 300 à <= 600	QF Caf x 0,009630 + 1,232000 soit QF Caf à 600 : 7,01 €					
> 600 à 1 600	QF Caf x 0,017648 - 3,586236 soit QF Caf à 1 600 : 24,65 €					
> 1600	24,66					
Minimum à charge	2,00					

DIT

Que les tarifs seront arrondis au centième inférieur.

Que les nouvelles grilles tarifaires devront être annexées au règlement intérieur actuel des accueils de loisirs de la ville de Saint-Martin-d'Hères mis à disposition des familles en vu de remplacer les informations tarifaires existantes dans le dit règlement.

Que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget principal de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

5. Tarification de la prestation municipale périscolaire du midi, de la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur, aux frais de repas pour les parents souhaitant partager le repas de leurs enfants et pour les enseignants des écoles primaires utilisant les services de la restauration municipale, à compter de janvier 2018 - Modification de la délibération n°49 du 19 décembre 2017.

Vu la délibération n°65 du Conseil Municipal du 28 juin 2016 adoptant la tarification de la prestation périscolaire du midi et participation aux frais de repas lors d'activités scolaires en extérieur, à compter du 1^{er} septembre 2016 modifiant la délibération N° 23 du 27 mai 2015,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 adoptant les tarifs hors restauration scolaire de la restauration municipale pour l'année 2017,

Vu la délibération n°16 Conseil Municipal du 22 novembre 2016 approuvant le règlement intérieur Périscolaire.

Vu la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics du 28 décembre 2016 fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune dont la prestation repas pour l'année 2017,

Considérant l'intercommission du 25 octobre 2017 au cours de laquelle ont été présentées les propositions de révisions tarifaires des prestations suivantes : périscolaire matin, midi (dont repas) et soir ; accueils de loisirs sans hébergement (dont GUC), mini-camps ; Conservatoire à Rayonnement Communal Erik Satie ; Ecole Municipale des sports,

Considérant qu'il convient de mieux prendre en compte les situations familiales et l'ensemble des ressources des usagers à travers l'utilisation du quotient de la Caf pour les prestations municipales dont les tarifications sont calculées selon des critères de ressources, notamment la prestation périscolaire du midi et la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur,

Considérant que la prestation périscolaire du midi comprend les denrées, la fabrication et la livraison des repas dans les restaurants scolaires ainsi que l'encadrement adapté en fonction de l'âge des enfants,

Considérant qu'afin de conserver le statut d'accueil de loisirs sans hébergement de la prestation périscolaire du midi reconnu par la direction départementale de la cohésion sociale et ouvrant droit à des financements de la Caf il est nécessaire notamment que la tarification appliquée aux usagers soit indexée aux revenus avec au moins trois tranches tarifaires.

Considérant que le tarif maximum est trop vite atteint au regard des profils des usagers de certaines prestations et qu'à ce titre il est nécessaire de modifier les plafonds des prestations dont les tarifs varient en fonction des ressources notamment la prestation périscolaire du midi et la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur.

Considérant que, s'agissant des prestations calculées selon les ressources, au regard de la population martinéroise, l'effort en direction des usagers ayant de bas revenus doit être maintenu et une attention particulière doit être portée aux usagers ayant des revenus moyens,

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs, il est nécessaire, entre autres, de créer un seuil intermédiaire pour la tarification en direction des martinérois pour la prestation périscolaire du midi et la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur,

Considérant que la restauration municipale scolaire assure les repas pour les enfants pendant le temps périscolaire de midi et les activités extrascolaires en extérieur ainsi que pour les parents souhaitant partager ponctuellement le temps de repas de leur enfant et les enseignants souhaitant utiliser les services de la restauration municipale,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des tarifs de la prestation périscolaire du midi et la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur ainsi qu'aux frais de repas pour les parents souhaitant partager le repas de leurs enfants sont détaillés dans le règlement intérieur Périscolaire approuvé lors du conseil municipal du 22 novembre 2016,

Considérant que la délibération adoptée lors de la séance du 19 décembre 2017 comportait des erreurs matérielles, il convient de délibérer à nouveau,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DIT

Que l'ensemble des délibérations prises précédemment concernant la tarification de la prestation municipale périscolaire du midi, de la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur, aux frais de repas pour les parents souhaitant partager le repas de leurs enfants et pour les enseignants des écoles primaires utilisant les services de la restauration municipale est remplacé par les dispositions de la présente délibération.

DECIDE

Qu'à compter de janvier 2018 les tarifs appliqués pour la prestation périscolaire midi et la participation aux frais de repas lors d'activités en extérieur sont calculés en fonction du quotient familial de la Caf.

Qu'un tarif « non martinérois » sera appliqué aux enfants n'habitant pas la commune.

INDIQUE

Que lorsque des enfants bénéficient, pour des raisons de santé justifiées, d'un Projet d'Accueil Individualisé avec panier repas, la participation financière des familles sera diminuée de la part relevant de la seule fourniture du repas estimée à 37 % du tarif de la prestation périscolaire midi.

FIXE

Le plancher de quotient Caf déterminant le tarif minimum à 300 €, le plafond déterminant le tarif maximum à 1 600 € et crée pour les tarifs « martinérois », un seuil intermédiaire à 600 €.

DECIDE

Que le tarif minimum sera baissé à 1 euro, le tarif maximum sera de 7 euros et le tarif au seuil intermédiaire sera de 1,90 euros.

FIXE

A compter de janvier 2018, les tarifs de la prestation périscolaire midi et la participation aux frais de repas lors d'activités scolaires en extérieur ainsi que la participation au repas pour les parents souhaitant partager de leurs enfants et les enseignants utilisant le service de la restauration municipale selon les grilles tarifaires suivantes :

Prestation périsco d'activités scolaire	olaire midi dont repas et participation aux frais de repas lors es en extérieur			
Tarifs journaliers	martinérois			
QF Caf	Tarifs			
<= 300	1,00			
> 300 à <= 600	QF Caf X 0,003000 + 0,100000 soit QF Caf à 600 : 1,90€			
> 600 à 1 600	QF Caf X 0,005085 - 1,146001 soit QF Caf à 1 600 : 6,99 €			
> 1600	7,00			

Tarifs journaliers non martinéro QF Caf	Tarifs
<= 300	3,38€
> 300 à >= 1 350	6,77 €
> 1 350	8,41 €
Tarifs pour les enfants bénéficia d'Accueil Individualisé avec pan	nt pour des raisons médicales justifiées d'un Projet ier repas

Participation financière au rep	oas pour les parents
Tarifs journaliers pour les par	rents partageant le repas avec leurs enfants
Martinérois	7,00 €
Non martinérois	8,41 €
Tarifs journaliers pour les ense	eignants des écoles primaires
Tarifs	5€

DIT

Oue les tarifs seront arrondis au centième inférieur.

Que les nouvelles grilles tarifaires, à l'exception des tarifs en direction des enseignants, devront être annexées au règlement intérieur périscolaire actuel mis à disposition des familles en vu de remplacer les informations tarifaires existantes dans le dit règlement.

Que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du budget principal de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

6. Tarification des prestations de service (ateliers municipaux) pour l'année 2018 - Modification de la délibération n°43 du 19 décembre 2017.

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, fixant les tarifs des prestations de service pour l'année 2017,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Ville (ateliers municipaux) d'une part, pour le compte des services annexes (régie des transports, C.C.A.S., activité économique) et d'autre part, pour les travaux en régie,

Considérant que la délibération n°43 du 19 décembre 2017 fixant la tarification des prestations de service (ateliers municipaux) comportait des erreurs au niveaux des taux 2018 et qu'il convient ainsi de la reprendre

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DECIDE

De fixer à compter du 1er janvier 2018 :

1 – Les taux horaires du personnel suivants :

Main-d'œuvre	Anciens taux 2017 en euros	Taux 2018 en euros
Technicien principal	31,11	31,76
Agent de maîtrise principal	26,93	26,94
Adjoint technique principal	24,57	24,88

2 - Les taux horaires de location suivants avec une actualisation de + 2 % au 1er janvier 2018

Véhicules – Engins - Outillages	Anciens taux 2017	Nouveaux taux 2018
	en euros	en euros
Véhicule léger : berline – camionnette	6,37	6,50
Véhicule utilitaire : fourgon	8,69	8,86
Camion benne < 3T5	18,09	18,45
Tractopelle	64,95	66,25
Pompe	6,15	6,27
Dameuse	4,83	4,93
Tronçonneuse à disque	4,94	5,04
Camion avec grue de levage	88,46	90,23
Élévateur	128,8	131,38
Porte outils 4X4	118,77	121,25
Balayeuse	77,95	79,51
Camion petit tonnage < 12 T	30,66	31,27
Camion gros tonnage > 12 T	62,30	63,55
Débroussailleuse portative	20,63	21,04
Marteau autonome	5,65	5,76
Petit outillage	5,43	5,54
Tondeuse	10,14	10,34
Souffleur	7,49	7,64
Broyeuse à branches	50,82	51,84
Nacelle intérieure	51,41	52,44

7. Seuils en matière de marchés publics : Modification de la délibération donnant délégation à M. le Maire.

Vu la réglementation en matière de marchés publics,

Vu les règlements européens n° 2017/2364, 2017/2365, 2017/2366, 2017/2367 relevant les seuils européens applicables aux marchés publics et aux contrats de concession et d'application immédiate en droit français à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales portant délégation de compétences à M. le Maire, et notamment son alinéa 4 disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°19 du conseil municipal du 22 avril 2014 portant délégation de compétences à M. le Maire complétée par la délibération n°1 du 15 février 2017,

Considérant son incidence sur les décisions du Maire,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DECIDE

De modifier la délibération n°19 du Conseil Municipal du 22 avril 2014 selon l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 comme suit

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximal de 221 000 € H.T. pour les fournitures, les services, de 5 548 000 € H.T. pour les travaux, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DIT

Que les autres dispositions de la délibération n°19 du Conseil Municipal du 22 avril 2014 et la délibération n°1 du 15 février 2017 portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire restent inchangées.

Adoptée à la majorité : 25 voix pour 12 voix contre

8. Travaux de mise en accessibilité et sécurité du groupe scolaire Gabriel Péri : Autorisation donnée à M. le Maire de signer les marchés suivants : Lot n°1 : Maçonnerie, Lot n°2 : Serrurerie - porte vitrée.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 relatif aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée, soit en procédure adaptée,

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de mise en accessibilité et sécurité du groupe scolaire Gabriel Péri, Lot n°1 : Maçonnerie, Lot n°2 : Serrurerie - porte vitrée,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 15 novembre 2017, avec une date et heure limites de réception des offres fixées au 11 décembre 2017 à 12 heures,

Considérant le nombre d'offres reçues :

- pour le lot n°1 : 5 dont 1 offre dématérialisée
- pour le lot n°2 : 1 dont 0 offre dématérialisée,

Considérant les choix de la Commission consultative des marchés de travaux réunie le 15 janvier 2018 pour juger les offres reçues en fonction des critères de sélection suivants :

- Prix des prestations : critère pondéré à 50 %
- Valeur technique : critère pondéré à 50 %
 - sous critère 1 : Moyens humains et méthodologie : 35 %
 - sous critère 2 : Qualité des produits choisis et mise en œuvre : 10 %
 - sous critère 3 : Volet développement durable : 5 %

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à signer les marchés suivants :

N° du lot	Libellé	attributaire	adresse	Montant en euros hors taxes
1	Maçonnerie	S.E.B.B.	1, rue du Pré Ruffier 38400 Saint-Martin-d'Hères	17 010,00
2	Serrurerie – porte vitrée	FERALUX	Avenue Jean Jaurès 73800 Montmélian	18 854,00

DIT

Que les marchés sont conclus pour une durée de deux mois,

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de la Ville.

Adoptée à la majorité : 35 voix pour 2 abstention(s)

9. Travaux de mise en accessibilité et sécurité de la maison de quartier Texier : Autorisation donnée à M. le Maire de signer les marchés suivants : Lot n°1 : Maçonnerie - carrelage, Lot n°2 : Menuiserie intérieure - peinture plafond suspendu, Lot n°3 : Plomberie - ventilation, Lot n°4 : Électricité - courant fort et faible.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 27 relatif aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée, soit une procédure adaptée,

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de mise en accessibilité et sécurité de la maison de quartier Texier: Lot n°1: Maçonnerie - carrelage, Lot n°2: Menuiserie intérieure - peinture plafond suspendu, Lot n°3: Plomberie - ventilation, Lot n°4: Électricité - courant fort et faible

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 15 novembre 2017, avec une date et heure limites de réception des offres fixées au 11 décembre 2017 à 12 heures,

Considérant le nombre d'offres reçues :

- pour le lot n°1 : 3 dont 2 offres dématérialisées
- pour le lot n°2 : 1 dont 1 offre dématérialisée
- pour le lot n°3 : 3 dont 1 offre dématérialisée
- pour le lot n°4 : aucune offre

Considérant les choix de la Commission consultative des marchés de travaux réunie le 15 janvier 2018 pour

juger les offres reçues en fonction des critères de sélection suivants :

- Prix des prestations : critère pondéré à 50 %
- Valeur technique : critère pondéré à 50 %
 - sous critère 1 : Moyens humains et méthodologie : 35 %
 - sous critère 2 : Qualité des produits choisis et mise en œuvre : 10 %
 - sous critère 3 : Volet développement durable : 5 %

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à signer les marchés suivants :

N° du lot	Libellé	attributaire	adresse	Montant en euros hors taxes
1	Maçonnerie - carrelage	EUROCONFORT Maintenance	37, rue Monge 38100 Grenoble	Tranche ferme: 12 471,15 Tranche optionnelle: 890,00 Total: 13 361,15
2	Menuiserie intérieure - peinture plafond suspendu	EUROCONFORT Maintenance	37, rue Monge 38100 Grenoble	Tranche ferme: 9 121,00 Tranche optionnelle: 4 880,00 Total: 14 001,00
3	Plomberie - ventilation	RUBINO	20, rue de la Bajatière 38100 Grenoble	Tranche ferme: 6 685,00 Tranche optionnelle: 3 875,00 Total: 10 560,00

DIT

Qu'en cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 15 mois.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de la Ville,

DIT

Que le lot n°4 est déclaré sans suite.

Adoptée à la majorité : 35 voix pour 2 abstention(s)

10. Cession de véhicules : autorisation de mise aux enchères en ligne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20 du 20 janvier 2015 qui a approuvé le principe de la vente de biens réformés via la plate-forme de courtage aux enchères WEBENCHERES,

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères a acquis au cours des années passées des véhicules,

matériels et mobiliers divers pour les besoins des services municipaux et qu'il s'avère nécessaire de procéder ponctuellement, à la réforme ou à la vente de ce mobilier,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à procéder à la vente des 8 biens réformés (véhicules) au prix de la dernière enchère, selon le détail et le montant indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes subséquents.

DIT

Que les recettes seront affectées au budget principal de la ville.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

11. Remplacement de la chaufferie de l'Heure Bleue par une solution alternative mixte granulé bois/gaz : autorisation donnée à M. le Maire de déposer les autorisations d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de remplacer la chaufferie par une solution alternative mixte granulés bois/gaz à l'Heure Bleue sise avenue Jean Vilar à Saint-Martin-d'Hères.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme pour le remplacement de la chaufferie de l'Heure Bleue par une solution alternative mixte granulés bois/gaz.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

12. Travaux d'aménagement intérieur de la mezzanine de l'Heure Bleue pour création d'un espace réunion : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement intérieur de la mezzanine de l'Heure Bleue pour la création d'un espace réunion sise avenue Jean Vilar à Saint-Martin-d'Hères

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer une autorisation d'urbanisme pour les travaux d'aménagement intérieur de la mezzanine de l'Heure Bleue pour la création d'un espace réunion.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

13. Travaux d'aménagement d'un espace périscolaire au sein du groupe scolaire Paul Eluard : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement d'un espace périscolaire au sein du groupe scolaire Paul Eluard sis 1 avenue Paul Eluard à Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer une autorisation d'urbanisme pour les travaux d'aménagement d'un espace périscolaire au sein du groupe scolaire Paul Eluard.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

14. Travaux d'aménagement de l'espace accueil et cuisine de la maison de quartier Texier : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement de l'espace accueil et cuisine de la maison de quartier Fernand Texier sise 163 avenue Ambroise Croizat à Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à dépose une autorisation d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de l'accueil et cuisine de la maison de quartier Fernand Texier.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

15. Travaux de mise en accessibilité du cimetière des Alloves : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du cimetière des Alloves sis rue du Commandant Komarov à Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme pour les travaux de mise en accessibilité du cimetière des Alloyes.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

16. Travaux de mise en accessibilité du cimetière St Pierre : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du cimetière St Pierre sis rue du Souvenir à Saint-Martin-d'Hères.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme pour les travaux de mis en accessibilité du cimetière St Pierre.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

17. Travaux de mise en accessibilité, d'extension et de mise aux normes de l'élémentaire Joliot Curie : autorisation donnée à M. le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en accessibilité, d'extension et de mise aux normes de l'élémentaire Joliot Curie sise 9 avenue Jean Jaurès à Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme pour les travaux de mise en accessibilité, d'extension et de mise aux normes de l'élémentaire Joliot Curie.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

18. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention particulière entre la Ville et l'OPAC 38 qui définit le financement de l'aide à la pierre en contre partie d'une minoration de loyer d'un logement PLUS au niveau du PLAI sur l'îlot E2 de la ZAC Eco quartier Daudet.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R-331-1 à R-331-16 et R-331-24 à R-331-28 et R-351-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2254-1,

Vu la délibération du Grenoble Alpes Métropole du 16 décembre 2016 approuvant le projet de programme local de l'habitat pour 2017 – 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2017 donnant l'avis de la ville sur le programme local de l'habitat pour 2017 -2022,

Vu la délibération Grenoble Alpes Métropole du 10 novembre 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat pour 2017-2022

Considérant l'implication forte de la ville de Saint-Martin-d'Hères dans la politique de l'habitat notamment au travers de ses engagements dans le plan local de l'habitat de l'agglomération et considérant que le logement public doit contribuer à cette politique pour permettre de répondre aux enjeux de logement abordable et de mixité sociale.

Considérant que pour certaines opération, la ville souhaite envisager des minorations de loyer des logements PLUS au niveau PLAI en contre partie d'un financement d'aide à la pierre, objet de la convention particulière,

Considérant la programmation d'une opération de logements :

• Daudet îlot E2 24 logements

Considérant que la convention particulière fixe la participation financière de la ville dans le dispositif d'aide à la pierre et détermine le logement concerné pour une minoration de loyer,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

M.le Maire à signer la présente convention particulière entre la ville et l'OPAC.

DIT

Que les dépenses liées à l'application de la présente convention particulière seront imputées au budget général de la ville.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

19. SECTEUR DES GLAIRONS – Délibération modificative à celle du 17 octobre 2016 portant sur la vente d'un local appartenant à la ville situé au 28 rue Barnave à la société SOPRIM .

Vu la délibération du 17 octobre 2016 donnant autorisation à M. le Maire de signer tout document et acte notarié portant sur la vente d'un local situé au 28 rue Barnave et louée par la société SOPRIM, celle-ci étant représentée par Monsieur CARIBOTTI,

Considérant que la société SOPRIM a délégué à la SCI SNAC représentée par Monsieur CARIBOTTI, la signature de l'acte d'acquisition avec la Ville,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DIT

Qu'il convient de modifier la délibération n°8 du 17 octobre 2016 dans le sens ou l'acquéreur est la SCI SNAC et non pas la Société SOPRIM.

Adoptée à la majorité : 35 voix pour 2 abstention(s)

20. ZAC NEYRPIC – Entrée du Domaine Universitaire – Cession de terrains au profit de Territoires 38 – Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document et acte notarié concrétisant la présente cession.

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de concession pour l'aménagement de la ZAC Neyrpic – Entrée du Domaine Universitaire entre la SAEM Territoires 38 et la commune en date du 21 mai 2017,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Neyrpic – Entrée du Domaine Universitaire approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2008 et modifié le 16 mai 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2017 procédant au déclassement d'une voie ouverte à la circulation publique entre le rue Marceau Leyssieux et l'avenue Benoît Frachon,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié par arrêté le 17/12/01 fixant le seuil de consultation de France Domaine,

Considérant que la procédure de déclassement d'une voie ouverte à la circulation publique entre le rue Marceau Leyssieux et l'avenue Benoît Frachon à été régulièrement faite,

Considérant que la commune s'est engagée à vendre cet espace à Territoires 38 dans le cadre de la réalisation de la ZAC NEYRPIC,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

AUTORISE

La cession de ces terrains d'une surface totale de 1 610 m² à Territoires 38.

DIT

Que cette cession interviendra a l'euro symbolique.

HABILITE

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant le présent dossier.

DIT

Que la recette liée à ce dossier sera imputée sur le budget principal de la ville.

Adoptée à la majorité : 26 voix pour 12 voix contre

21. Convention de mise à disposition de Mme MEDJAOURI Zineb du CCAS à la Ville : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante.

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité d'effectuer une mission ponctuelle au service de la commande publique de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de mise à disposition de Mme Zineb MEDJAOURI, fonctionnaire territorial, à temps non complet (17 h 30) entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention sus-mentionnée.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

22. Modification et désignation des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres et d'adjudications (CAO).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1411-5 qui dispose que « la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires »,

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération n°13 du 15 mai 2014 qui a désigné 5 titulaires et 5 suppléants au sein de la CAO et un représentant pour remplacer M. le Maire, et la délibération n°3 du 20 septembre 2017 qui a modifié la composition de la commission pour prendre en compte la création d'un nouveau groupe politique,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DIT

Que M. le Maire sera représenté au sein de la commission d'appel d'offres parM. Alain SEGURA.

ELITLes représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Brahim CHERAA	Mme Maryvonne BELLEMIN
Mme Arlette JEAN	M. Jérôme RUBES
M. Ahmed MEITE	M. Mohamed HESNI
M. Georges OUDJAOUDI	M. Hervé MARGUET
M. Abdellaziz GUESMI	M. Jean-Charles COLAS-ROY

Adoptée à l'unanimité (30 voix)

23. Modification et désignation des représentants au sein de la Commission Consultative pour l'attribution des Marchés de Travaux (CCMT).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14 du 15 mai 2014 portant désignation des représentants au sein de la commission consultative pour l'attribution des marchés de travaux dans le cadre des procédures adaptées comprises entre 207 000 € H.T et 5 186 000 € H.T,

Vu la délibération n°5 du 27 janvier 2016 qui a modifié les seuils pour la convocation de la commission consultative des marchés de travaux qui sont désormais compris entre 209 000 € HT et 5 225 000 € HT,

Vu les règlements européens n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366, 2017/2367 relevant les seuils européens applicables aux marchés publics et aux contrats de concession, et d'application immédiate en droit français à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la commission d'appel d'offres ne siège pas pour l'attribution de ce type de marché, la mise en place d'une commission consultative pour l'attribution des marchés de travaux compris entre 221 000 € H.T et 5 548 000 € H.T est apparue opportune pour assurer les principes de la commande publique,

Considérant que la délibération n°14 du 15 mai 2014 a désigné 5 titulaires et 5 suppléants au sein de la commission, et un représentant pour remplacer M. le Maire,

Considérant que cette commission est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, il convient de modifier la désignation des 5 titulaires et 5 suppléants,

Considérant qu'il convient de modifier le seuil pour la convocation ainsi que les représentants au sein de la commission,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

DIT

Que M. le Maire sera représenté au sein de la commission consultative pour l'attribution des marchés de travaux dans le cadre des procédures adaptées comprises entre 221 000 € H.T et 5 548 000 € H.T par M. Alain SEGURA.

DESIGNE

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres comme membres de cette nouvelle commission.

Les représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative pour l'attribution des marchés de travaux dans le cadre des procédures adaptées comprises entre 221 000 € H.T et 5 548 000 € H.T sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Brahim CHERAA	Mme Maryvonne BELLEMIN
Mme Arlette JEAN	M. Jérôme RUBES
M. Ahmed MEITE	M. Mohamed HESNI
M. Georges OUDJAOUDI	M. Hervé MARGUET
M. Abdellaziz GUESMI	M. Jean-Charles COLAS-ROY

Adoptée à l'unanimité (30 voix)

24. Retrait de la délibération n°10 du 17 octobre 2017.

Vu la délibération n°10 du 17 octobre 2017 donnant autorisation à M. le maire de signer tout document et acte notarié concernant l'acquisition du local appartenant à la SDH situé 75 avenue Ambroise Croizat,

Vu le souhait exprimé par des médecins-généralistes d'acquérir ce local situé en pied d'immeuble au 75 avenue Ambroise Croizat afin d'y installer plusieurs cabinets médicaux,

Considérant que la Ville tout en accompagnant les médecins-généralistes dans la recherche de localisations alternatives, a souhaité leur laissé la possibilité du choix de leur implantation,

Considérant que les médecins-généralistes ont confirmé leur intérêt pour ce local,

Considérant qu'il convient donc de retirer la délibération n°10 du 17 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

RETIRE

La délibération n°10 du 17 octobre 2017.

INDIQUE

Que le retrait de la délibération entraîne sa disparition rétroactive

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

Signature de CLET Franck secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2018 :

